

5<sup>e</sup> CANON. Que les affranchis de l'Église soient contraints à servir le public.

6<sup>e</sup> CANON. Que les biens donnés pour l'entretien et la réparation des églises soient administrés par l'évêque, les prêtres et les autres clercs qui desservent les églises, selon l'intention des donateurs, et que qui-conque s'en attribuera une partie soit séparé de l'Église jusqu'à restitution.

7<sup>e</sup> CANON. Après la mort d'un évêque, d'un prêtre ou d'un autre clerc, que personne ne touche aux biens de l'Église ou à leurs propres biens, ni par ordre du prince, ni par autorité du juge; mais qu'ils soient conservés par l'archidiaque et le clergé jusqu'à ce que l'on connaisse la disposition qui en aura été faite par le défunt.

8<sup>e</sup> CANON. Que l'évêque ou l'archidiaque, après la mort d'un abbé, d'un prêtre ou d'un autre titulaire, se gardent d'enlever ce qu'ils ont laissé à leur église, sous prétexte d'augmenter les biens du diocèse ou de l'évêque.

9<sup>e</sup> CANON. Que les évêques n'usurpent point les uns sur les autres et encore moins les séculiers sur les clercs, sous prétexte d'une nouvelle division de royaume ou de province (1).

10<sup>e</sup> CANON. Que toutes les donations faites à l'Église par les évêques et les clercs aient leur effet, quoique les formalités légales n'aient pas été strictement observées.

11<sup>e</sup> CANON. Si deux évêques ont quelque différend entre eux, qu'ils s'adressent au métropolitain; et si l'un d'eux s'adresse au juge séculier, qu'il soit privé de la communion du métropolitain.

12<sup>e</sup> CANON. Si des moines et des religieuses quittent le monastère où ils avaient fixé leur demeure, ou qu'avertis d'y retourner ils ne le veulent pas, qu'ils soient privés de la communion jusqu'à la mort; mais s'ils y rentrent, on peut, après une humble satisfaction, leur accorder l'Eucharistie.

13<sup>e</sup> CANON. Si une vierge ou une veuve, après avoir pris l'habit religieux pour vivre éloignée du monde dans sa propre maison, le quitte et se marie, qu'elle soit excommuniée.

14<sup>e</sup> CANON. Les mariages incestueux avec la veuve de son frère, la sœur de sa femme, les filles des deux sœurs, la veuve de son oncle paternel ou maternel et avec une fille qui a pris l'habit de religion, sont défendus sous peine d'excommunication.

(1) Depuis un siècle, la France avait presque toujours été divisée en plusieurs royaumes; étant réunie sous Clotaire II en un seul royaume, les évêques voulaient pourvoir pour l'avenir aux inconvénients d'une nouvelle division.

15<sup>e</sup> CANON. Que les juifs n'exercent aucune charge ou fonction publique sur les chrétiens, et que celui d'entre eux qui en aura obtenu une soit baptisé avec toute sa famille par l'évêque du lieu (1).

Le même jour 18 octobre (2), Clotaire publia un édit pour l'exécution des réglemens de ce concile. Plusieurs canons y sont expliqués plus au long; il contient même quelques dispositions qui ne se trouvent pas dans les décrets du Concile et qui nous donnent lieu de croire que nous ne les avons pas en entier. Il est vrai que ces dispositions ne regardent guère que les affaires temporelles. Le roi y donne aux grands du royaume la satisfaction qu'ils demandaient sur les cens et les péages établis par ses prédécesseurs et sur les biens qu'il leur avait enlevés. Il est dit à la fin que cet édit fut fait dans le concile par le conseil des évêques, des grands et d'autres personnes fidèles au roi.

N<sup>o</sup> 351.

CONCILE DE PARIS (3).

(PARISIENSE.)

(L'an 615 ou 616.)—Ce concile confirma les canons du sixième concile de Paris et l'édit du roi Clotaire. On y fit quinze canons dont les onze premiers sont cités dans un ancien manuscrit de Reims, à la suite du sixième concile de Paris (4).

1<sup>er</sup> CANON. Que l'on ne consacre point des autels dans les lieux où il y a des corps enterrés.

2<sup>e</sup> CANON. Que les moines vivent selon leur règle, en commun, sous l'obéissance d'un supérieur, sans avoir rien en propre.

3<sup>e</sup> CANON. Ce canon ne se trouve pas dans les collections.

4<sup>e</sup> CANON. Qu'on ne baptise point dans les monastères; qu'on n'y célèbre point des messes pour les séculiers défunts, et qu'on ne les enterre pas sans la permission de l'évêque.

5<sup>e</sup> CANON. Que les clercs n'aient aucune femme dans leur maison, excepté leur tante, leur mère ou leur sœur.

6<sup>e</sup> CANON. Ce canon ne se trouve pas dans les collections.

(1) Il paraît, d'après ce canon, que la démarche que faisait un juif en demandant une charge était un signe de conversion.

(2) Cet édit est daté de Paris, le 15<sup>e</sup> des calendes de novembre, la trente-unième année du règne de Clotaire.

(3) On ne connaît ni le lieu ni l'année précise où se tint ce concile; la plupart des collecteurs le font tenir à Paris. On sait seulement qu'il fut assemblé peu de temps après le VI<sup>e</sup> de Paris.

(4) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1655.



7<sup>e</sup> CANON. Ce canon ne se trouve pas dans les collections.

8<sup>e</sup> CANON. Qu'on n'enlève point de force des églises ceux qui s'y seront retirés.

9<sup>e</sup> CANON. Que les abbés et les archiprêtres ne soient point privés de leurs fonctions, à moins qu'ils ne soient coupables de quelque crime qui mérite ce châtement.

10<sup>e</sup> CANON. Ce canon ne se trouve pas dans les collections.

11<sup>e</sup> CANON. Qu'aucun laïque ne soit élevé à la dignité d'archiprêtre ou d'abbé dans la vue d'une récompense.

12<sup>e</sup> CANON. En aucun cas les prêtres ni les diacres ne doivent se marier; s'ils contreviennent à ce décret, qu'ils soient chassés de l'église.

13<sup>e</sup> CANON. Lorsqu'un évêque aura excommunié quelqu'un, qu'il le fasse savoir dans les villes et dans les églises voisines, afin que l'excommunié soit connu et que personne ne le reçoive. Que celui qui communiquera avec un excommunié, soit chassé de l'église et privé de la communion pendant deux ans.

14<sup>e</sup> CANON. Nous ordonnons que les personnes libres qui se seront vendues ou engagées par nécessité, rentrent dans leur premier état en rendant le prix qu'elles ont reçu.

15<sup>e</sup> CANON. *Si quis christianorum diocesem, quæ ab anterioribus episcopis, etc.* C'est tout ce que nous avons trouvé de ce canon.

N<sup>o</sup> 532.

CONCILE DE BONNEUIL, PRÈS DE MEAUX.

(APUD BONOGELUM.)

(Vers l'an 618.) — Ce concile nous paraît être le même que le précédent; il est rapporté par quelques auteurs modernes.

N<sup>o</sup> 533.

II<sup>e</sup> CONCILE DE SÉVILLE.

(SPALENSE II.)

(Le 13 novembre de l'an 619 (1).) — Huit évêques assistèrent à ce

(1) Ce concile est daté des ides de novembre, la neuvième année du règne de Sisebut, la 65<sup>e</sup> de l'ère d'Espagne. Il doit y avoir une erreur dans le nombre des années de Sisebut, qui régna huit ans et six mois; car ce roi ne commença de régner que l'an 650 de l'ère, la 2<sup>e</sup> année de l'empire d'Héraclius. L'an 657<sup>e</sup>, qui correspond avec l'an de J.-C. 619, ne peut donc être la 9<sup>e</sup> du règne de ce roi. — Le P. Labbe dit : *Tempore Sisebuti regis*. — Le P. Pagi se trompe aussi en mettant ce concile à l'an 618.

concile que présida saint Isidore de Séville. Tout le clergé de la ville y fut présent; il y eut aussi deux laïques portant le titre d'illustres. Les décrets de ce concile sont divisés en treize actions ou chapitres, selon les matières qui y furent traitées, mais il n'y eut que trois séances. Ce sont des réglemens généraux à l'occasion de diverses affaires particulières (1).

1<sup>re</sup> ACTION. On ne peut objecter la prescription du temps, lorsque la guerre aura empêché d'agir.

2<sup>e</sup> ACTION. Mais hors ce cas, la prescription de trente ans doit avoir lieu, selon les décrets des papes et les édits des princes, entre deux évêques qui se disputent la possession de quelques églises particulières.

3<sup>e</sup> ACTION. Il est défendu à un clerc de quitter son église pour passer à une autre; s'il le fait, qu'il soit renvoyé à son premier évêque.

4<sup>e</sup> ACTION. Si un évêque a élevé au diaconat des clercs mariés et des veuves, ces ordinations sont nulles, comme contraires au droit ecclésiastique et divin; et il est défendu d'en faire à l'avenir de semblables.

5<sup>e</sup> ACTION. Si un évêque ordonne un prêtre ou un diacre, en lui imposant seulement les mains et en faisant prononcer par un prêtre la formule de l'ordination, cette ordination est nulle, et le prêtre doit être puni.

6<sup>e</sup> ACTION. Quoiqu'un évêque puisse ordonner seul un prêtre ou un diacre, il ne peut le déposer que dans un concile.

7<sup>e</sup> ACTION. Les prêtres ne peuvent consacrer des autels ou des églises, ni ordonner des prêtres ou des diacres, consacrer des vierges, imposer les mains aux fidèles baptisés ou aux convertis et leur donner le Saint-Esprit, ni faire le saint chrême ou marquer les baptisés sur le front, ni réconcilier publiquement un pénitent à la messe, donner des lettres formées ou ecclésiastiques; toutes ces fonctions sont réservées aux seuls évêques par l'autorité des canons et défendues aux prêtres, comme n'ayant pas la souveraineté du sacerdoce, et aussi afin de distinguer l'épiscopat par ces prérogatives du ministère ecclésiastique. Il ne leur est même pas permis d'entrer dans le baptistère, ni de baptiser en présence de l'évêque, ni de faire un catéchumène, ni de réconcilier des pénitents, ni de consacrer l'Eucharistie, d'instruire le peuple, de le bénir et de le saluer en présence de l'évêque (2).

8<sup>e</sup> ACTION. Si celui qui a été mis en liberté par l'évêque devient dés-

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1663. — Saens de Aguirre, *Coll. concil. Hisp.*, t. II, p. 462. — Ferreras.

(2) Quelques-unes de ces fonctions sont aujourd'hui communiquées aux prêtres.



obéissant, qu'il soit remis en esclavage, à cause de son ingratitude.

9<sup>e</sup> ACTION. Que les évêques choisissent un économiste pour administrer les biens de l'église, suivant ce qu'il a été ordonné par le concile de Calcédoine (canon 26<sup>e</sup>), afin qu'ils aient un témoin de leur conduite. Mais qu'un laïque ne fasse point cette fonction, parce qu'il devient, en quelque sorte, dans cette charge, le vicaire de l'évêque. Moïse a dit : « Vous ne labourerez point avec un bœuf et un âne attelés ensemble (1), » c'est-à-dire, vous n'associerez point dans le même office des hommes d'une profession différente. (Il est marqué dans cette action que les clercs étaient distingués des laïques par leur habit.)

10<sup>e</sup> ACTION. Il est défendu aux évêques de supprimer aucun monastère et de le dépouiller de leurs biens.

11<sup>e</sup> ACTION. L'administration des biens des monastères de filles est confiée aux moines; mais leurs demeures doivent être éloignées. L'abbé seul ou le supérieur visitera le monastère des filles; il ne pourra parler qu'à la supérieure et encore en présence de deux ou trois sœurs; les visites seront rares et les conversations courtes. Le moine destiné à avoir soin des terres, des maisons, des bâtiments et de tous les besoins du monastère des filles, doit être d'une vie très-éprouvée selon le jugement de l'évêque, afin que les religieuses n'aient soin que de leur âme et ne s'occupent que du service de Dieu et de leurs ouvrages (entre lesquels le concile met les habits des moines qui les servent).

12<sup>e</sup> ACTION. Un évêque syrien de la secte des acéphales, qui niait la distinction des natures en Jésus-Christ et soutenait que la divinité était passible en lui, vint se présenter à ce concile, et après avoir longtemps résisté aux salutaires instructions des évêques, il se rendit enfin et confessa qu'il y a en Jésus-Christ deux natures unies en une seule personne.

13<sup>e</sup> ACTION. La résistance de cet hérétique obligea les évêques du concile à prouver fort au long qu'il y a en Jésus-Christ deux natures unies en une seule personne et à réfuter l'hérésie des acéphales par les témoignages de l'Écriture et des Pères de l'Église, de saint Hilaire dans son *Commentaire sur l'épître à Timothée*, de saint Ambroise, de saint Grégoire de Nazianze, de saint Basile, de saint Augustin, du pape saint Léon et de saint Fulgence; c'est ce qui fait la matière de cette treizième action.

(1) Deutéronome, ch. xxii, v. 10.

N<sup>o</sup> 354.

CONCILE DE CHARNES OU THÉODOSIOPOLIS,  
EN ARMÉNIE.

(CHARNENSE SEU THEODOSIOPOLITANUM.)

(L'an 622.) — Dès le commencement du sixième siècle, les acéphales avaient infecté de leurs erreurs une partie de l'Arménie; et ce fut pour les propager qu'ils s'étaient assemblés à Thévis, l'an 536. Jéser Nécaïn, qui en était le patriarche, assembla un concile à Charnes, autrefois Théodosiopolis, avec la permission de l'empereur Héraclius. Plusieurs grands seigneurs y assistèrent; il y vint aussi quelques grecs et des syriens par ordre de cet empereur. Le concile dura pendant un mois entier. On y agita diverses questions qui avaient rapport aux erreurs du temps; et après plusieurs délibérations, on convint unanimement de casser tout ce qui avait été fait par les acéphales dans leur assemblée de Thévis, de recevoir tous les décrets du concile de Calcédoine, d'ôter du Trisagion ces paroles impies que Pierre-le-Foulon y avait ajoutées : *Qui crucifixus es pro nobis*, et de ne plus célébrer en un même jour les fêtes de la naissance de Jésus-Christ et de son baptême, mais séparément comme auparavant. La paix fut ainsi rétablie entre les grecs et les arméniens (1).

(1) Galanus, *Conciliatio Eccles. Armen.*, t. I, p. 185.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.